

STATUTS

Constitution et buts:

- art. 1 L'Association du Personnel Enseignant de Bussigny (APEB) est régie par le Code civil.
- Elle a été fondée le 17 janvier 1974 par une assemblée constituante groupant les intéressés.
- Elle est le seul organe représentant le corps enseignant de l'établissement de Bussigny, elle permet au groupe local SPV de fonctionner ainsi qu'à d'autres associations d'enseignants qui en feraient la demande.
- Son siège est à Bussigny.
- art. 2 Les buts principaux de l'APEB sont:
- la défense des intérêts pédagogiques communaux
 - la promotion de notre école
 - l'établissement de rapports avec nos autorités
 - le développement de l'esprit de solidarité entre ses membres
 - la liaison avec d'autres associations d'enseignants
 - la défense des intérêts de l'enseignant en général
 - la défense de l'enseignant en particulier
- art. 3 L'APEB poursuit ces buts-là sans distinction de religion et d'opinion politique, dans un total esprit de liberté.

Membres

- art. 4 Peuvent devenir membres de l'APEB les enseignants nommés ou temporaires, professant dans l'établissement de Bussigny.
- art. 5 Les uns et les autres deviennent membres actifs s'ils en font la demande. Ils paient la cotisation administrative décidée par l'assemblée générale du début de l'année scolaire.
- art. 6 Les personnes citées sous chiffre 4 prenant leur retraite peuvent continuer à faire partie de l'APEB au titre de membre honoraire, sans cotisation et avec voix consultative.
- art. 7 Les démissions sont à adresser par écrit au président de l'APEB pour le 31 mai, la date du timbre postal faisant foi. Pour les membres nommés ailleurs ou quittant l'enseignement, la démission se fait d'office.

Organes

art. 8 Les organes de l'APEB sont:

- l'assemblée générale
- Le groupe local SPV
- Le comité, dont au moins un membre est délégué

art. 9 Les organes suivants sont nommés par l'assemblée générale:

- Le Comité et la commission de vérification des comptes pour l'an
- Les commissions spéciales selon les besoins

Les membres du Comité de l'APEB sont rééligibles trois fois consécutives. Le ou les délégué(s) SPV peuvent être rééligible(s) sans contrainte de temps.

art. 10 Les élections se font en principe à main levée. Si toutefois 1/5 des membres présents le demande, elles ont lieu à bulletin secret. Les délégués SPV ne sont élus que par des membres SPV.

Assemblée générale

art. 11 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Tous les problèmes sont débattus en commun, mais toute décision concernant la SPV ne peut être prise que par des membres SPV.

art. 12 L'Assemblée générale peut être convoquée en Assemblée Extraordinaire:

- par le Comité
- si 1/5 des membres de l'APEB le demande

art. 13 Cas d'urgence réservé, les convocations doivent parvenir aux membres au moins une semaine avant l'Assemblée Générale et comporter l'ordre du jour.

art. 14 Les attributions de l'Assemblée Générale sont notamment:

- La nomination, à majorité absolue, puis relative:
 - du Comité
 - de la Commission de vérification des comptes, formée de deux membres
 - des commissions spéciales
 - des délégués SPV par les membres SPV
- La discussion et la votation:
 - du procès-verbal
 - des comptes
 - des rapports de diverses commissions
 - des propositions du Comité et des membres

- des cotisations administratives
- de l'adoption et des modifications des statuts
- de la dissolution de l'association

art. 15 Le secret peut être demandé à n'importe quelle séance de l'Assemblée Générale, soit par le Comité, soit par 1/5 des membres présents. Chacun est alors tenu de le respecter.

Le Comité

art. 16 Il est composé de 7 membres, représentant si possible les divers degrés de l'enseignement. Il comprend:

- le président et un vice-président désignés par l'Assemblée Générale.
- Cinq autres membres, se répartissant les tâches suivantes:
 - conduite des affaires de l'Association
 - exécution des décisions de l'Assemblée Générale
 - représentation de l'Association
 - rapports avec les autorités
 - défense des intérêts de l'association
 - désignation de commissions pour les cas urgents
 - établissement de liens entre les membres de l'association
 - recherches générales et particulières
 - présentation du rapport de gestion à l'Assemblée Générale ordinaire
 - établissement des procès-verbaux
 - présidence et secrétariat de l'Assemblée Générale

art. 18 Pour exécuter son travail, le Comité peut s'adjoindre les services de toute personne compétente.

art. 19 Les délibérations du Comité se font à huis-clos. Les membres de l'APEB assistant à sa réunion devront aussi respecter le secret des délibérations. Un procès verbal doit être rédigé à chaque séance du comité.

Dispositions finales

art. 20 Toute modification des présents statuts peut être demandée par le Comité ou 1/5 des membres de l'APEB. Un projet écrit doit alors parvenir aux membres un mois avant sa mise en discussion.

art. 21 Toute modification, pour être acceptée, doit l'être par les 2/3 des membres actifs présents.

art. 22 La dissolution de l'APEB n'est effective que si les 2/3 des membres actifs présents l'acceptent. Le bénéfice éventuel serait alors réparti selon décision de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale du 17 janvier 1974

Le Président :
signé M. Savary

La Secrétaire :
signé M. Gonthier

COMITÉ

Serge Péclard (Président)

Marie-Christine Gigante

Brigitte Klameth (Cuisinière)

Marie-Laurence Marcellin

Carole RoCHAT (Secrétaire)

Daniel Tas

Martin Ummel